

ARRETE DU MAIRE N° 2017/103
en date du 4 mai 2017

ARRETE PORTANT CIRCULATION ALTERNEE
22 rue des Fleurs

Le Maire de la Commune de Creuzier-le-Vieux,

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4 dudit code ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-1 à R411-8, R411-25, R411-29 et R411-30 dudit code ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ;

VU la demande de CONSTRUCTEL ENERGIE CLERMONT – MECI – 3 rue de Pérignat 63800 Cournon d'Auvergne qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux RUE DES FLEURS (*trou de sondage sous trottoir pour récupérer un fourreau en attente et réaliser le branchement gaz*) ;

CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux, il est nécessaire d'alterner la circulation RUE DES FLEURS au niveau du n°22 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 22 mai au 20 juin 2017, la circulation sera alternée par panneaux rue des Fleurs au niveau du n°22.

Article 2 : Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Au droit du chantier tout dépassement et tout stationnement seront interdits.

Article 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise chargée du chantier selon le schéma CF22 du manuel du chef de chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 : L'alternat sera assuré par l'entreprise chargée du chantier ; il sera adapté de manière permanente à l'avancement des travaux.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Maire de la Commune de CREUZIER-LE-VIEUX,
- M. le Commissaire de Police de Vichy,
- M. le Garde-Champêtre de Creuzier-le-Vieux,
- L'Entreprise,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Creuzier-le-Vieux, le 4 mai 2017

Le Maire,



Christian BERTIN